

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE728

AMENDEMENTprésenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 3, par les mots :

« en tenant compte de la configuration topographique des lieux, de la nature des cultures concernées ainsi que de l'existence de dispositifs de protection ou de séparation préexistants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tire les conséquences de l'avis du Conseil d'État, qui demande de préciser les conditions de dérogation. Il permet aux communes de ne pas imposer de servitude qui ne serait pas nécessaire. Si un relief naturel ou un mur de séparation existe déjà, ou si la culture voisine concernée ne présente aucun risque (comme une prairie permanente), la collectivité doit pouvoir déroger à cette obligation pour ne pas peser inutilement sur l'aménagement du territoire.